

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 8 juillet 2025 réglementant la pêche de loisir du thon germon (*Thunnus alalunga*) et de l'espadon (*Xiphias gladius*) en Méditerranée

NOR : TECM2517948A

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, services déconcentrés, pêcheurs de loisir.

Objet : réglementation de la pêche de loisir du thon germon (*Thunnus alalunga*) et de l'espadon (*Xiphias gladius*) en Méditerranée. Interdiction de la pêche de loisir du thon germon (*Thunnus alalunga*) et de l'espadon en Méditerranée.

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication.

Application : le présent arrêté se fonde sur le code rural et de la pêche maritime

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu les recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) ;

Vu le règlement (CE) n° 1936/2001 du Conseil du 27 septembre 2001 établissant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche de poissons grands migrateurs modifié par le règlement (CE) n° 869/2004 du Conseil du 26 avril 2004 ;

Vu le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009, modifié, instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 98/2015 de la Commission relatif à la mise en œuvre des obligations internationales de l'Union, telles que visées à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, conformément à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, en ce qui concerne le stock d'espadon de la Méditerranée ;

Vu le règlement (UE) 2019/1154 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un programme pluriannuel de rétablissement du stock d'espadon de la Méditerranée et modifiant le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil et le règlement (UE) 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2024/897 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant le règlement (UE) 2017/2107 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et le règlement (UE) 2023/2053 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée, notamment son article 17 *quinquies* ;

Vu le règlement (UE) 2025/202 du Conseil du 30 janvier 2025 établissant, pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2024/257 en ce qui concerne les possibilités de pêche pour 2025 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2021 définissant les mesures de contrôle de la pêcherie de l'espadon (*Xiphias gladius*) dans le cadre du plan pluriannuel de rétablissement du stock d'espadon dans la Méditerranée ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 28 mai 2025 au 17 juin 2025 inclus en application de l'article L. 914-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant la nécessité de protéger les stocks de thon germon et d'espadon en Méditerranée qui sont jugés tous deux dans un état de surexploitation par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA),

Arrête :

Art. 1^{er}. – La pêche récréative de l'espadon (*Xiphias gladius*) et du thon germon (*Thunnus alalunga*) fait l'objet d'un moratoire, dont la durée est fixée à trois ans à compter de la publication du présent arrêté, et est ainsi interdite durant cette période dans les eaux françaises de la mer Méditerranée. Cette interdiction s'applique aux captures avec débarquement ainsi qu'à la pratique du pêcher-relâcher.

Art. 2. – En cas de capture accidentelle de thon germon (*Thunnus alalunga*) ou d'espadon (*Xiphias gladius*), une déclaration de capture doit être transmise sous 48 heures via le CERFA suivant : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_17578.do

Art. 3. – L'arrêté du 21 mars 2017 précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir de l'espadon de la Méditerranée (*Xiphias gladius*), modifiant l'arrêté du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir, et abrogeant l'arrêté du 19 mai 2014 précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures d'espadon est abrogé.

Art. 4. – Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture et les préfets des régions compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 juillet 2025.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des affaires maritimes,
de la pêche et de l'aquaculture,
E. BANEL